

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-0441

L'appelant a interjeté appel du montant d'aide au revenu qu'il reçoit et du fait qu'il n'a reçu aucune prestation pour le mois de <mois supprimé>.

L'appelant est arrivé au Canada le <date supprimée> à titre de demandeur d'asile. La conjointe de l'appelant et ses <texte supprimé> enfants demeurent en <pays supprimé>, où la conjointe de l'appelant a continué à travailler. Le personnel du programme a déterminé que, comme l'appelant était dans une relation conjugale, les revenus de sa conjointe auraient une incidence sur l'admissibilité de l'appelant à l'aide au revenu et que l'appelant devait déclarer les revenus de sa conjointe tous les mois. Le personnel du programme a établi un budget d'aide au revenu pour deux personnes (qui ne comprenait aucun montant pour les enfants), soit un loyer de 639 \$ pour deux personnes et un montant de 340 \$ pour les besoins essentiels d'un couple sans enfant, pour un total de 979 \$.

Pour le mois de <mois supprimé>, la conjointe a déclaré des revenus bruts de <montant supprimé> pour trois chèques de paie qu'elle a reçus au cours du mois. Le personnel du programme a déterminé qu'après une exemption d'incitation au travail de <montant supprimé>, <montant supprimé> s'appliquerait au budget de l'appelant. Comme le budget de l'appelant était inférieur à ce montant, l'appelant n'a pas reçu de fonds pour le mois de <mois supprimé>.

Lors de l'audience, l'appelant a indiqué que sa conjointe a besoin de tous les fonds qu'elle gagne. En plus des revenus qu'elle gagne, sa conjointe reçoit <montant supprimé> par mois d'aide du <texte supprimé>. L'appelant a déclaré que sa conjointe n'a travaillé que pendant l'année scolaire et qu'elle quittera son emploi et déménagera à <lieu supprimé> à la fin de <mois supprimé>. L'appelant espère que la famille viendra lui rendre visite bientôt. Depuis l'arrivée de l'appelant au Canada, sa conjointe ne lui a pas envoyé d'argent, celle-ci lui ayant dit qu'elle n'avait pas d'argent à lui envoyer. Le propriétaire de l'appelant est très contrarié par le fait que l'appelant n'a pas payé le loyer de <mois supprimé>. L'appelant compte sur des amis pour se nourrir.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba prévoit ce qui suit :

Admissibilité à l'aide au revenu et à l'aide générale

4(1) sous réserve des autres dispositions du présent article, le requérant est admissible à recevoir de l'aide au revenu ou de l'aide générale si les ressources financières de son ménage sont inférieures aux frais de celui-ci en matière de besoins essentiels et de logement.

Selon les définitions de la Loi, un « ménage » est défini comme étant le requérant ou le bénéficiaire et toutes les personnes à sa charge.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu n'a pas correctement déterminé le coût des besoins essentiels et les frais de logement pour le ménage de l'appelant. La Commission a déterminé que le ménage de l'appelant est composé de l'appelant, de sa conjointe, et des enfants à charge. Par conséquent, lorsque le personnel du programme détermine les coûts de besoins essentiels et les frais de logement, il doit examiner un ménage de deux adultes et de **<nombre d'enfants supprimé>** enfants. La conjointe de l'appelant travaille actuellement, mais elle demande aussi l'aide du gouvernement pour l'aider à subvenir aux besoins essentiels et aux frais de logement pour elle-même et les enfants. Pour déterminer les ressources financières dont dispose l'appelant à partir des revenus de sa conjointe, le personnel du programme doit tenir compte de la partie des revenus dont la conjointe a besoin pour subvenir aux besoins essentiels et aux frais de logement pour elle-même et les enfants, en plus des coûts des besoins essentiels et des frais de logement de l'appelant. La Commission estime qu'il est raisonnable d'accorder à la conjointe un montant équivalent à celui qu'un parent ayant **<nombre supprimé>** enfants recevrait en matière d'aide au revenu au Manitoba. Tout montant restant pourrait alors être considéré comme une ressource financière disponible pour répondre aux besoins essentiels et aux frais de logement de l'appelant. La décision du directeur est donc modifiée et la Commission ordonne que l'admissibilité de l'appelant soit recalculée afin d'accorder une exemption pour les frais de subsistance raisonnables de la conjointe et des enfants de l'appelant.